



Lyon le 23/11/2020

Références : 2020-54

Contact : Jean-René JACQUET

secretaire.general@cgt-sdmis.fr

06 51 18 43 50

Monsieur Thomas MESNIER

Député

Rapporteur du projet de Loi de financement de la sécurité sociale

ASSEMBLÉE NATIONALE

126 RUE DE L'UNIVERSITÉ

75355 PARIS 07 SP

**Objet : Amendement suppression surcotisation
Sapeurs-pompiers professionnels**

Monsieur le Député,

La CGT SDMIS sollicite votre attention au sujet de l'amendement que vous avez fait adopter relatif à la non-suppression de la part salariale de la surcotisation de notre prime de feu à la CNRACL.

Nous avons suivi avec attention votre allocution lors de la commission des affaires sociales sur le PLFSS2021 le jeudi 19 novembre et nous ne vous cachons pas notre déception et notre colère tant vos propos sont faux. Nous tenons à vous apporter des éléments d'éclaircissement sur ce sujet afin que vous puissiez mesurer l'ampleur qui, pour nous, est une véritable injustice.

Les sapeurs-pompiers professionnels (SPP) font partis de la catégorie active de la fonction publique territoriale et se voient appliquer plusieurs retenues pour leur pension retraite :

- **1,8% surcotisation** pour majoration de pension prime de feu (fin prévue en 2003)
- **2% surcotisation** pour la bonification limitée à 5 ans pour un départ retraite anticipé
- **11,10%** cotisation retraite SPP (incluant une nouvelle fois la prime de feu)

Il y a 30 ans, en 1990, les sapeurs-pompiers professionnels se sont battus dans le but de faire reconnaître la dangerosité de leur profession.

L'indemnité de feu a été revalorisée à 19% et la loi* n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes a permis, dans l'article 17, la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la pension de retraite.

Le 1er janvier 1991, les sapeurs-pompiers professionnels qui partaient à la retraite ont pu bénéficier immédiatement d'une pension intégrant leur prime de feu.

Cependant, pour permettre de financer ces pensions revalorisées, **un effort était consenti par les actifs pour une durée déterminée** précisé notamment par l'article 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990: "**La prise en compte de cette indemnité sera réalisée progressivement du 1er janvier 1991 au 1er janvier 2003**".

Dans le même temps, le nombre de sapeurs-pompiers professionnels a augmenté de 10.000 agents remplissant davantage les caisses de la CNRACL.

La CGT des agents du SDMIS
www.cgt-sdmis.fr

19 ave. DEBOURG 69007 LYON
06.51.18.43.50



Aujourd'hui, nous sommes à **l'aube de 2021**, soit bientôt 18 ans que les sapeurs-pompier professionnels continuent à **surcotiser illégitimement pour rien** (cela correspond en moyenne à **9000€** de retenue sur salaire/agent **depuis 2003**).

Malgré les interventions de certains députés vous interpellant sur la nécessité de la supprimer, et l'amendement 258 adopté au Sénat sur la suppression de la **part salariale**, vous vous êtes contenté de faire repasser impérativement l'amendement gouvernemental 214 supprimant exclusivement la part patronale, ce qui est absolument inéquitable.

Vous justifiez le maintien de la part salariale sur le simple fait que nos droits à la retraite en seraient impactés, **vous faites erreur** comme en atteste la fiche de paie explicative ci-jointe sur les retenues sur salaire des cotisations pompiers à la CNRACL.

Nous ajouterons également qu'il ne faut pas que vous confondiez la revalorisation de la prime de feu à 25% qui a fait l'objet d'une lutte historique, et la part salariale de la surcotisation de la prime de feu qui reste un vol manifeste sur les fiches de paies des SPP.

En agissant de la sorte vous venez de nous mépriser et de déclencher la colère des sapeurs-pompier professionnels.

Maintenant que vous avez tous les éléments en votre possession, vous comprendrez aisément que faire voter un tel amendement constitue une exaction, vous portant responsable de l'éréthisme des sapeurs-pompier professionnels.

Vous avez toutefois affirmé, devant la commission des affaires sociales : « nous savons ce que nous leur devons et je salue leur action au quotidien », devant de telles annonces la suppression de la part salariale serait un gage de reconnaissance envers tous les sapeurs-pompier de France qui sont actuellement fortement mobilisés dans la lutte contre la pandémie. Vous avez donc tout le pouvoir de faire changer les choses afin de nous rendre justice.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement utile relatif à cette surcotisation ainsi que sur la revalorisation de la prime de feu qui, d'ailleurs, n'est pas reconnue au même niveau que les autres professions régaliennes de la nation (indemnité à 28,5%).

Veuillez agréer, Monsieur le Député, nos plus cordiales salutations.

Jean René Jacquet
Secrétaire général de la CGT SDMIS

Annexe : Fiche explicative retenue sur salaire des cotisations CNRACL

*Référence : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000033710643

FICHE EXPLICATIVE

RETENUES SUR SALAIRE DES COTISATIONS POMPIERS CNRACL

CO6 CNRACL SP

2% du traitement indiciaire fictif pompier : surcotisation correspondant à la bonification d'une année tous les 5 ans pour un départ anticipé à la retraite dans la limite de 25 ans soit un maximum de 5 années bonifiées. Au-delà, cette surcotisation continue d'être appliquée sans bonification supplémentaire.

CN6 CNRACL SP

1.8% du traitement indiciaire fictif pompier : surcotisation permettant l'intégration de la prime de feu dans les pensions de retraite des agents n'ayant pas surcotisé en 1990. Cette ponction sur les actifs devait prendre fin en 2003 (article 17 de la loi n° 90-1067).

RUBRIQUE DE PAIE LIBELLE	NOMBRE OU BASE	TAUX	GAINS	RETENUES	CHARGES PATRONALES	
					TAUX	MONTANT
CN6 CNRACL SP	2193,06	1,800		39,48	3,600	78,95
CO6 CNRACL SP	2193,06	2,000		43,86		
CP0 CNRACL SPP TRT	2193,06	11,100		243,43	30,65	672,17

CP0 CNRACL SPP TRT

11.1% du traitement indiciaire fictif pompier : cotisation retraite des SPP incluant déjà la prime de feu

INDICE FICTIF POMPIER
 MAJORE : 468

INDICE FICTIF POMPIER MAJORE

Le traitement indiciaire brut + prime de feu (19%)

Indice 468 x 4.6860 = 2193.06€

L'indice fictif sert de base de calcul pour la cotisation retraite et les surcotisations pompiers

TRAITEMENT INDICIAIRE

Le traitement indiciaire est directement lié à la valeur du point d'indice (4.6860) et aux échelles de rémunération
 Indice 393 x 4.6860 = 1841.60€

CAT	G.R.	ECH.	INDICE	NBI	S.F.	REST	x	TEMP.
T	WS	05	393		3			100